

REPUBLIQUE DU BURUNDI
CABINET DU PRESIDENT

LOI N°1/009 DU 30/04/2004 PORTANT MODIFICATION
DE CERTAINES DISPOSITIONS DE LA LOI DU 21 SEPTEMBRE
1963 RELATIVES A L'IMPOT SUR LES REVENUS DES SOCIETES.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Revu la loi du 21 septembre 1963 relative à l'impôt sur les revenus professionnels spécialement en ses articles 35, 44, 64, 65, 83 et 125 ;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;

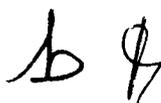
L'Assemblée Nationale de Transition et le Sénat de Transition ayant adopté;

PROMULGUE :

Article 1 :

L'article 35 est complété comme suit :

- Les plus-values réalisées sur immeuble, matériel, mobilier, participation et valeurs de porte feuille sont imposées dans la mesure où le prix de réalisation dépasse le prix d'acquisition ou de revient, déduction faite des amortissements déjà admis au point de vue fiscal.
- Les plus values réalisées sur immeuble, matériel, mobilier, participation et valeurs de portefeuille sont imposables séparément et spontanément avec un taux réduit de 20%.
- L'impôt est à charge du cédant. Il est déclaré et versé au Receveur des Impôts dans les 15 jours qui suivent le mois de l'acte authentifiant le transfert par la société ou l'entreprise individuelle qui sont des redevables légaux.



- Toutefois, en ce qui concerne les immeubles, le matériel et le mobilier d'exploitation, la valeur d'acquisition ou le coût de revient est pour l'application de la présente loi corrigée par un coefficient représentant le taux de la devise de référence en vigueur.

Article 2 :

L'article 44 alinéa 1^{er} est modifié comme suit :

Sont également déductibles des revenus nets :

Les versements réellement effectués, à titre définitif, en vue de la constitution, au profit du redevable, d'une rente viagère, d'une pension, d'une assurance-vie, d'une assurance-maladie ou d'une assurance-chômage.

Les sommes ainsi déductibles sont calculées sur la base des rémunérations du salarié imposé pour l'année antérieure. Elles ne peuvent dépasser 20% du montant desdits revenus.

L'article 44 alinéa 5 est modifié comme suit :

Sont également déductibles des revenus nets :

- a. Les provisions pour créances constituées par les banques et établissements financiers agréés dans les conditions suivantes.
 - 1) 20% pour une créance accusant un retard de 6 mois d'impayés ;
 - 2) 40% pour une créance impayée de plus de 9 mois ;
 - 3) 100% pour une créance impayée de plus de 12 mois
 - 4) Les comptes de provision créés pour couvrir les créances impayées ne doivent plus subir aucune imputation autre que les reprises éventuelles ou augmentation de provisions constituées. Les diminutions ou annulations de provisions justifiées par une nouvelle appréciation du risque transitent par un compte de produit « Reprise de provisions »
- b. A l'appui de leurs bilans annuels et de leurs comptes qui sont révisés par des réviseurs externes, les banques et les institutions financières devront communiquer au Département des Impôts les états annuels des créances impayées ainsi qu'un état annuel détaillé des provisions constituées indiquant pour chaque créance le pourcentage retenu.
- c. La créance douteuse est considérée comme litigieuse après 9 mois de retard et à défaut d'une solution financière (rééchelonnement du crédit, consolidation, etc.), la dénonciation du crédit est obligatoire et des poursuites doivent être entamées dès qu'une créance devient litigieuse.



Article 3 :

L'article 64 paragraphe 8 est modifié comme suit :

Perçu dans les mêmes conditions que celles qui sont prévues pour les impôts sur les revenus professionnels, l'impôt minimal est établi lorsque les bénéfices taxables sont inférieurs au produit obtenu en multipliant le montant des affaires par le rapport 1/taux de l'impôt en vigueur et tient lieu de l'impôt sur les bénéfices des personnes physiques.

Article 4 :

L'article 65 est modifié en son dernier paragraphe comme suit :

Perçu dans les mêmes conditions que celles qui sont prévues pour les impôts sur les revenus professionnels, l'impôt minimal est établi lorsque les bénéfices taxables sont inférieurs au produit obtenu en multipliant le montant des affaires par le rapport 1/taux de l'impôt en vigueur et tient lieu de l'impôt sur les bénéfices des sociétés.

Article 5 :

L'article 83 est modifié comme suit :

Sous réserve des dispositions légales particulières, les bénéfices des entreprises quelle que soit leur forme juridique (sociétés comme personnes physiques) ainsi que ceux des entreprises exportatrices sont imposés à un taux unique de 35% à partir du 1^{er} janvier 2004.

Toutefois, les entreprises exportatrices de produits non traditionnels bénéficient d'un taux préférentiel égal à la moitié du taux de droit commun.

L'impôt minimal est fixé à 1% du chiffre d'affaires annuel.

Cependant, ce dernier est, pour les entreprises exportatrices de café, fixé à 0,50% du chiffre d'affaires multiplié par le rapport 1/taux de l'impôt sur les revenus en vigueur.

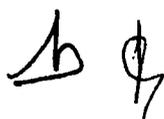
Toute entreprise franche bénéficie pendant les dix premières années de son exploitation, de l'exonération totale des impôts sur les bénéfices.

A partir de la onzième année de son exploitation et pendant toute la vie de l'entreprise, l'impôt sur les bénéfices est de 15%.

Article 6 :

L'article 125 est complété comme suit :

Tout retard constaté dans le versement des impôts tel qu'il est prévu à l'article 1^{er} de la présente loi et aux articles 122, 123 et 124 du Code Général des Impôts et Taxes donne lieu au versement d'un intérêt de



retard de 1% par mois de retard et d'une majoration de 5% du montant des sommes non payées dans les délais légaux.

Article 7 :

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi sont abrogées.

Article 8 :

La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

Fait à Bujumbura, le 30/07/2004

The seal of the Republic of Burundi is circular, featuring a central emblem with a sunburst and a shield, surrounded by the text 'REPUBLIQUE DU BURUNDI' and 'REPUBLIC OF BURUNDI'.
Domitien NDAYIZIYEYE.
VU ET SOUS LE SCAU DU SCAU DE LA REPUBLIQUE,
LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET
GARDE DES SCAU
Didace KIGAMBE
